

## Zones industrielles

numéro de la zone ▶		I3-46.1	I3-54	I4-1	I4-3	I4-9	
USAGES COMMERCIAUX	classe A	zone abrogée au complet					
	classe E-4						
	classe G1						
	classe G-2						
classe F-11							
USAGES PUBLICS	classe A		■	■		■	
	classe B		■			■	
USAGES INDUSTRIELS	classe A		■			■	
	classe B		■			■	
	classe C						■
	classe D						■
	classe E					■	
	classe F					■	
	classe G					■	
	classe H-1			■			
classe H-2							
USAGES UTILITAIRES	classe A			■		■	
	classe B					■	
	classe C				■		
	classe E	■	■			■	
	classe F						
RAPPORT PLANCHER / TERRAIN MINIMAL			0.15			0.15	
TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL (%)			0.6			0.4	
MARGES MINIMALES (m)	avant		15	15	15	15	
	latérales		6/6	15/15	15/15	6/6	
	arrière		10	15	15	10	
BÂTIMENT À OCCUPANTS MULTIPLES (3.6.1)						■	
UTILISATION DES ESPACES EXTÉRIEURS (5.13.1)			A			A	
TRAITEMENT ARCHITECTURAL (4.12.1)			B			B	
NOMBRE DE PLANCHERS	minimum		1			1	
	maximum		2			3	
HAUTEUR MAXIMALE (m)			12			15	
NOTES PARTICULIÈRES À LA ZONE						1	
AMENDEMENT		1500-30 1500-12	1523	1523	1523	1523	
COMMENTAIRES DU SERVICE PERMIS ET URBANISME							

■ : usage permis

## Notes particulières à la zone:

- 1- I4-9 : Les bâtiments principaux implantés dans la zone I4-9 doivent avoir une superficie minimale d'implantation au sol de 50 000 mètres carrés.

- les établissements d'emballage et de mise en conserve de produits agricoles;
- les cliniques vétérinaires pour grands et petits animaux;
- les chenils et centres de dressage;
- les pépinières et les serres commerciales;
- les piscicultures;
- les marchés de fruits et légumes intérieurs ou extérieurs.

Font partie de la classe "G-4" les marchés aux puces intérieurs ou extérieurs, de même que les établissements d'entreposage ou de vente, à l'encan ou autrement, d'objets usagés autres que des antiquités.

Font partie de la classe "G-5" les aires d'entreposage extérieur de tous matériaux en vrac.

Font partie de la classe "G-6":

- les dépôts des entreprises effectuant la cueillette des ordures;
- les aires de remisage de camions ou de contenants utilisés pour la cueillette des ordures;
- les établissements de récupération de véhicules automobiles ou de pièces de véhicules automobiles (cimetières d'automobiles);
- les établissements de récupération de papier de rebut.

## 2.5 Bâtiments mixtes

- a) Lorsque autorisés en vertu des dispositions particulières, les bâtiments mixtes sont ceux qui sont occupés en partie par un ou des usages commerciaux permis (ou jouissant de droits acquis en tant qu'usages dérogatoires) et en partie par un ou des logements.
- b) Le nombre maximum de logements permis dans un bâtiment mixte est indiqué dans les dispositions particulières.
- c) Dans un bâtiment mixte, tous les autres logements doivent nécessairement être situés aux étages supérieurs.

## 2.6 Classification des usages publics

Pour les fins du présent règlement, les différents usages publics susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit:

- a) les usages publics de la classe "A" sont les parcs, terrains de jeu ou autres espaces verts sous l'égide d'un corps public, incluant les fonctions, bâtiments et équipements sportifs, récréatifs et culturels, ainsi que les kiosques d'information touristique;
- b) les usages publics de classe "B" sont les usages sous l'égide d'un corps public ou d'un organisme religieux, gouvernemental ou sans but lucratif et destinés au culte, à l'éducation, à la santé et aux services sociaux, à la culture, à l'hébergement, à l'administration publique, incluant les églises, les écoles, les résidences communautaires de religieux ou religieuses, les postes de police et casernes de pompiers, les gares et les terminus, les garderies publiques, les centres locaux de services

communautaires, les clubs sociaux, les centres d'accueil, les foyers et résidences pour personnes âgées, les maisons de convalescence, les immeubles d'habitation à loyer modique, etc.;

- c) les usages publics de classe "C" sont les cimetières;
- d) les usages publics de classe "D" sont les centres de détention et autres établissements pénitentiaires.

## 2.7 Classification des usages industriels

### 2.7.1 Classification

Pour les fins du présent règlement, les différents usages industriels susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit:

- a) Font partie de la **classe "A"** les établissements de fabrication ou d'assemblage de matériaux ou de produits neufs qui, de par la nature de leurs activités, ne génèrent pas ou très peu d'inconvénients pour le voisinage;
- b) Font partie de la **classe "B"** les établissements de fabrication ou d'assemblage de matériaux ou de produits neufs qui, de par la nature de leurs activités, génèrent ou peuvent générer quelques inconvénients pour le voisinage;
- c) Font partie de la **classe "C"** les établissements de fabrication ou d'assemblage de matériaux ou de produits neufs qui, de par la nature de leurs activités, génèrent ou peuvent générer des inconvénients majeurs pour le voisinage;
- d) Font partie de la **classe "D"** les établissements de distribution de produits, de vente de gros de produits ou d'acheminement de produits vers des points de vente ou de transformation. Ces établissements comportent des sous-activités de réception, de manutention, d'emballage, d'expédition et d'administration et peuvent comporter des salles de montre et d'exposition et des comptoirs de réparation et de vente de pièces de rechange. De par la nature de leurs activités, ces établissements ne génèrent pas ou très peu d'inconvénients pour le voisinage;
- e) Font partie de la **classe "E"** les établissements similaires à ceux de la classe "D" mais qui, de par la nature de leurs activités, génèrent ou peuvent générer quelques inconvénients pour le voisinage;
- f) Font partie de la **classe "F"** les établissements d'entreposage et les établissements similaires à ceux de la classe "D" mais où l'activité principale est l'entreposage;
- g) Font partie de la **classe "G"** les établissements de production ou de service aux entreprises ou aux individus qui ne sont pas classés ailleurs;
- h) Font partie de la **classe "H"** les usages d'extraction, de manutention, d'entreposage, de raffinage ou de transformation de matériaux primaires:
  - la classe "H-1" comprend l'exploitation de dépôts de terre noire, de terre arable, de sable (sablères) ou de gravier (gravières);
  - la classe "H-2" comprend les carrières et les usines de ciment, de béton ou d'asphalte.

### 2.7.2 Normes environnementales

- a) Toute demande d'installation dans une zone industrielle doit être soumise à la ville de Lachenaie et être accompagnée:

- b) la production ou le traitement de matières hautement inflammables ou explosives est prohibée;
- c) la production de matières radioactives est prohibée; l'entreposage et l'utilisation de matières radioactives doivent être conformes aux normes de la Commission de contrôle de l'énergie atomique du Canada, et doivent être limités à ce qui est normalement requis pour le fonctionnement des instruments de mesure et de détection.

## 2.8 Classification des usages utilitaires

Pour les fins du présent règlement, les différents usages utilitaires susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données, qu'ils soient la propriété d'un gouvernement, d'une société paragonnementale ou privée ou d'un particulier, sont classés comme suit:

- a) font partie de la **classe "A"** les usages dits "légers" tels que les postes de transformation et lignes de transport d'énergie électrique, les puits et les sources, les réservoirs d'eau et les stations de pompage, les postes de pompage, de mesurage ou de distribution des réseaux d'aqueduc, d'égout, de gaz, d'électricité ou de téléphone, les antennes de radar ou de câblodistribution, les postes de retransmission de radio ou de télévision, les éoliennes, les postes météorologiques;
- b) font partie de la **classe "B"** les dépôts et centres d'entretien des services de voirie et des compagnies d'électricité, de téléphone, de gaz ou autre service public, incluant les ateliers et garages municipaux, les usines de filtration d'eau, les usines de traitement ou d'épuration des eaux usées;
- c) font partie de la **classe "C"** les usages dits "lourds" tels que les centrales génératrices d'énergie électriques à partir du charbon, du pétrole, du gaz ou de l'énergie nucléaire, les incinérateurs, les aires d'enfouissement sanitaire;
- d) font partie de la **classe "D"** les établissements d'organismes assurant les services de défense nationale;
- e) font partie de la **classe "E"** les autoroutes, les transports ferroviaires et aériens, les transports par eau et les services reliés à ces activités;
- f) font partie de la **classe "F"** les usages utilitaires sous l'égide d'un corps public ou para-public ou d'un service d'utilité publique tel une compagnie de télécommunications, de téléphone, de radiophonie ou de câblodistribution et impliquant l'utilisation d'une ou plusieurs antennes ou tours pour le captage ou la transmission de signaux.

## 2.9 Classification des usages agricoles

Pour les fins du présent règlement, les différents usages agricoles susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit:

- a) font partie de la **classe "A"** les établissements dont la principale activité est la culture des végétaux, sans aucun animal autre qu'un animal domestique;
- b) font partie de la **classe "B"** les établissements dont la principale activité est l'élevage du bétail, de la volaille ou d'autres animaux et les fermes de production laitière;
- c) font partie de la **classe "C"** les manèges, pensions et centres de dressage pour chevaux, les centres d'élevage et d'entraînement de chevaux, les hippodromes;
- d) font partie de la **classe "D"** les activités de pêche et de piégeage ainsi que les services reliés à ces activités;
- e) font partie de la **classe "E"** l'exploitation forestière et les services forestiers.

### Zones rurales

numéro de la zone ▶		RU3-55	RU4-5	RU4-5.1			
USAGES D'HABITATION	classe A	■					
	classe B	■					
	classe C						
USAGES DOMESTIQUES	classe A	■					
USAGES COMMERCIAUX	classe B	■					
	classe C						
USAGES UTILITAIRES	classe G-3	■					
	classe A	■	■	■			
USAGES AGRICOLES	classe B	■	■	■			
	classe A	■	■	■			
	classe C	■	■	■			
TYPE D'IMPLANTATION	détachée	■	■	■			
	jumelée						
	contiguë						
MARGES MINIMALES (m)	avant	10	15	15			
	latérales	5/5	15/15	15/15			
	arrière	10	15	15			
HAUTEUR (m)	minimale	4	-	-			
	maximale	12	15	-			
SUPERFICIE D'IMPLANTATION MINIMALE (m <sup>2</sup> )		55	55	50			
LARGEUR DE FAÇADE MINIMALE (m)		10	10	10			
VÉHICULES LOURDS		■	■	■			
NOTES PARTICULIÈRES À LA ZONE			1	1,2			
AMENDEMENT		1523	1523	1582			
COMMENTAIRES DU SERVICE PERMIS ET URBANISME							

■ : usage permis

Notes particulières à la zone:

- 1- RU4-5 • RU4-5.1: Limité aux usines de filtration d'eau et aux usines de traitement ou d'épuration des eaux usées sous l'égide de la municipalité ou d'une régie intermunicipale dont la ville de Lachenaie fait partie.
- 2- RU4-5.1 : Sont aussi spécifiquement autorisés les centres de tri et toute activité complémentaire à ce type d'usage.

- b) la production ou le traitement de matières hautement inflammables ou explosives est prohibée;
- c) la production de matières radioactives est prohibée; l'entreposage et l'utilisation de matières radioactives doivent être conformes aux normes de la Commission de contrôle de l'énergie atomique du Canada, et doivent être limités à ce qui est normalement requis pour le fonctionnement des instruments de mesure et de détection.

## 2.8 Classification des usages utilitaires

Pour les fins du présent règlement, les différents usages utilitaires susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données, qu'ils soient la propriété d'un gouvernement, d'une société paragonnementale ou privée ou d'un particulier, sont classés comme suit:

- a) font partie de la **classe "A"** les usages dits "légers" tels que les postes de transformation et lignes de transport d'énergie électrique, les puits et les sources, les réservoirs d'eau et les stations de pompage, les postes de pompage, de mesurage ou de distribution des réseaux d'aqueduc, d'égout, de gaz, d'électricité ou de téléphone, les antennes de radar ou de câblodistribution, les postes de retransmission de radio ou de télévision, les éoliennes, les postes météorologiques;
- b) font partie de la **classe "B"** les dépôts et centres d'entretien des services de voirie et des compagnies d'électricité, de téléphone, de gaz ou autre service public, incluant les ateliers et garages municipaux, les usines de filtration d'eau, les usines de traitement ou d'épuration des eaux usées;
- c) font partie de la **classe "C"** les usages dits "lourds" tels que les centrales génératrices d'énergie électriques à partir du charbon, du pétrole, du gaz ou de l'énergie nucléaire, les incinérateurs, les aires d'enfouissement sanitaire;
- d) font partie de la **classe "D"** les établissements d'organismes assurant les services de défense nationale;
- e) font partie de la **classe "E"** les autoroutes, les transports ferroviaires et aériens, les transports par eau et les services reliés à ces activités;
- f) font partie de la **classe "F"** les usages utilitaires sous l'égide d'un corps public ou para-public ou d'un service d'utilité publique tel une compagnie de télécommunications, de téléphone, de radiophonie ou de câblodistribution et impliquant l'utilisation d'une ou plusieurs antennes ou tours pour le captage ou la transmission de signaux.

## 2.9 Classification des usages agricoles

Pour les fins du présent règlement, les différents usages agricoles susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit:

- a) font partie de la **classe "A"** les établissements dont la principale activité est la culture des végétaux, sans aucun animal autre qu'un animal domestique;
- b) font partie de la **classe "B"** les établissements dont la principale activité est l'élevage du bétail, de la volaille ou d'autres animaux et les fermes de production laitière;
- c) font partie de la **classe "C"** les manèges, pensions et centres de dressage pour chevaux, les centres d'élevage et d'entraînement de chevaux, les hippodromes;
- d) font partie de la **classe "D"** les activités de pêche et de piégeage ainsi que les services reliés à ces activités;
- e) font partie de la **classe "E"** l'exploitation forestière et les services forestiers.